

République Française

---

Département de la Loire

---



**Compte-rendu de la séance  
du Conseil municipal  
du 26 janvier 2021**

**Ville de Veauche**

L'An Deux Mille Vingt et un, le 26 janvier  
le Conseil Municipal, de la Commune de VEAUICHE (Loire)  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Salle Pelletier, sous la présidence de Gérard DUBOIS, Maire  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 janvier 2021.

Présents :

Gérard DUBOIS, Catherine RIOUX, Michel BONNAND, Valérie TISSOT, Christophe LALLEMAND, Brigitte CHANCRIN, Bertrand VALLA, Christine D'ANGELO, Elise FAYOLLE, Roger LOUAT, Audrey MOULIN, Pascal CELLIER, Mathilde MAGDINIER, Alexandre BADET, Martine DEGOUTTE, Arnaud BUCHON, Joëlle PAUZON, Jacques MANEVY, Pascale OLLAGNIER, Louis MARAS, Jean-Pierre BRUYERE, Jocelyne ROCHE, Gilles BERCET, Sylvie DI NALLO, Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET

Absents : Hubert MALMENAIDE, Valentine KNAP, William INGRAO

Secrétaire de séance : Louis MARAS

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Hubert MALMENAIDE  
Valentine KNAP  
William INGRAO

Mandataires

Gérard DUBOIS  
Catherine RIOUX  
Michel BONNAND

---

**Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux ainsi qu'à l'approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2020.**

➔ En l'absence de remarque le compte rendu du 15 décembre 2020 est approuvé par le Conseil municipal

**Monsieur le Maire procède à la présentation des dossiers.**

## Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### ↳ Décision Administrative n°2020-22

**Encaissement d'un chèque d'un montant de 1 661,32 € émanant de la compagnie d'assurances GROUPAMA, correspondant au règlement du dossier sinistre du 15 mars 2019 dans lequel du mobilier urbain vers l'espace Bayard avait été endommagé par un véhicule.**

## Modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment en ses articles 64, 66 et 68,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale la proximité de l'action publique, notamment ses articles 12, 13 et 14,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, 5214-16 et L5211-17-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°286 en date du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu l'arrêté préfectoral n°370 en date du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°286 du 29 septembre 2016 portant création nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu l'arrêté préfectoral n°309 du 18 décembre 2017 autorisant le retrait des communes de Châtelus, Chevrières, Grammond, Maringes, Saint-Denis-sur-Coise, Viricelles et Virigneux de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-474 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n°2019.010.26.06 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 26 juin 2019 relative à l'opposition au transfert automatique des compétences eau potable et assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération n°2020.002.16.12 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 16 décembre 2020 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est afin de prendre en compte les conséquences induites et découlant des dispositions législatives et réglementaires de la loi du 27 décembre 2019,

Considérant que les communes de Châtelus, Chevrières, Grammond, Maringes, Saint-Denis-sur-Coise, Viricelles et Virigneux ne font plus partie de la Communauté de Communes de Forez-Est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 supprime la catégorie des compétences optionnelles en remplaçant la phrase « *La communauté de communes doit par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant*

*d'au moins trois des neuf groupes suivants » par « La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants » et modifie ces groupes de compétences,*

Considérant que les compétences optionnelles exercées par la communauté de communes au moment de la promulgation de la loi, précisées ci-dessous, restent de sa compétence :

- La protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Actions sociales d'intérêt communautaire ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Politique du logement et du cadre de vie.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que chacun des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes de Forez-Est doit se prononcer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération actant la fixation de ses statuts par la Communauté de Communes de Forez-Est, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal la notification par la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 21 décembre 2020 de la délibération n°2020.002.16.12 du Conseil Communautaire de ladite Communauté de Communes en date du 16 décembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- ***d'accueillir favorablement le projet de statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est tel adopté par le Conseil Communautaire de cette dernière aux termes de sa délibération n°2020.002.16.12 en date du 16 décembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,***
- ***de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.***

## Instruction des autorisations d'urbanisme : Convention avec la Communauté de Communes de Forez Est

Vu la loi n° 201-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR) mettant fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Vu le CGCT, notamment L5211-4-1 et L5211-4-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L422-1 et L422-8, L423-1 et L423-15,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est n°2017.023.22.02 en date du 22 février 2017, portant création d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est n°2017.024.22.02 en date du 22 février 2017, portant validation de la convention relative au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 février 2017 portant opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes de Forez Est,

Considérant que la commune de Veauche est membre de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, le maire est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

La commune, dans le cadre de sa compétence en matière d'urbanisme, peut confier à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elle est membre, l'instruction des actes relatifs à l'application du droit des sols.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée un projet de convention devant intervenir entre la Commune et la Communauté de Communes Forez Est par laquelle la Commune envisage de confier pour l'ensemble de son territoire, l'instruction des actes relatifs à l'application du droit des sols au service « Instruction » de la Communauté.

La convention sera conclue pour une durée indéterminée.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** les termes de la convention devant intervenir entre la Communauté de Communes de Forez Est et la Commune de Veauche par laquelle cette dernière confie pour l'ensemble de son territoire, l'instruction des actes relatifs à l'application du droit des sols au service « Instruction » de la Communauté.
- **de l'autoriser lui ou son représentant** à signer ladite convention.

## Renouvellement du Conseil Municipal Senior : Approbation

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2143-2 autorisant le Conseil Municipal à créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans sa volonté d'intégrer la population des séniors et de les faire participer activement à la vie démocratique de la commune, la municipalité souhaite renouveler le Conseil Municipal Senior.

Les personnes de 65 ans et plus, (qui représentent une proportion importante de la population Veauchoise), sont de plus en plus nombreuses à vouloir mettre leur temps libre, leurs compétences, leur expérience, leur mémoire et leur savoir-faire au service de la collectivité.

Le Conseil Municipal Senior s'inscrit totalement, d'une part, dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec les Veauchois, et d'autre part, dans la volonté de s'appuyer sur l'expérience et la disponibilité des aînés de la commune.

Instance consultative et participative, le Conseil Municipal Senior se définit comme une force de réflexion et de propositions. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il ne saurait se substituer au travail des élus, dont la légitimité relève du suffrage universel.

Il peut être sollicité sur n'importe quelle question d'intérêt général se rapportant à la commune. Il se prononce sur des dossiers ou des projets soumis par la municipalité ou émanant du conseil lui-même.

Les membres du Conseil Municipal Senior seront désignés par le Maire pour la durée du mandat municipal en cours.

Considérant qu'il est souhaitable d'associer et de consulter des personnes désireuses de mettre leur temps libre, leurs compétences, leur expérience, leur mémoire et leur savoir-faire au service des autres,

**Le conseil municipal, à la majorité (23 POUR, 6 ABSTENTIONS), décide :**

- de **renouveler** le Conseil Municipal Senior de 29 membres pour la durée du présent mandat.
- **d'approuver** le règlement intérieur inhérent à cette instance.

## Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1 juillet 2012).

### **1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal peut instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

### **2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal peut instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **de fixer la PAC pour les constructions nouvelles** au 1<sup>er</sup> février 2021 ainsi :
  - Participation par logement : 2 000,00 €uros
- **de fixer la PAC pour les constructions existantes** au 1<sup>er</sup> février 2021 disposant d'un assainissement individuel et désirant se raccorder au réseau collectif ainsi :
  - Participation par logement : 2 000,00 €uros
- **de rappeler** que le fait générateur de la PAC est la date de raccordement au réseau.

Les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement – Recettes de Fonctionnement – Article 704.

## Attribution de bons cadeaux aux agents de la collectivité

Monsieur le Maire rappelle que la composition de la rémunération des fonctionnaires territoriaux est fixée par l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui précise que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ».

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est fondé sur l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et sur le décret d'application n°91-875 du 6 septembre 1991.

Il résulte de ces dispositions que le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux doit reposer sur des textes législatifs ou réglementaires et ne peut pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Ainsi, les prestations d'action sociale doivent résulter d'une décision de l'assemblée délibérante et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Elles ont un caractère facultatif et peuvent donc être différentes selon les collectivités.

L'article 9 alinéa 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée indique que « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énonce que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Aussi, la collectivité qui souhaite offrir des cadeaux ou chèques-cadeaux aux agents doit délibérer pour en fixer les conditions d'octroi (départ en retraite, Noël, type de bénéficiaires, etc.), ainsi que le montant. Il est précisé qu'aucun montant maximum n'est prévu par la réglementation."

**Le conseil municipal, à la majorité (27 POUR, 2 ABSTENTIONS), décide :**

- de soutenir cette démarche
- d'approuver l'attribution de bons cadeaux dans le cadre des fêtes de fin d'année aux agents titulaires et contractuels de la collectivité pour un montant approximatif de **3 500 €**.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité à l'article 6232

## Accueil de loisirs - Vacances scolaires et mercredis - Vote des tarifs - Année scolaire 2021/2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'accueil de loisirs est organisé par la Commune.

Conçu pour les enfants et les jeunes âgés de 4 ans à 17 ans, l'accueil de loisirs se fait dans les locaux du Pôle Enfance Jeunesse, habilités à l'accueil de 120 enfants maximum.

Cet accueil de loisirs, riche de nombreuses activités, est proposé les mercredis et les vacances scolaires du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

Monsieur le Maire rappelle que, par ailleurs, les adolescents peuvent bénéficier d'un accueil dit libre à titre gratuit, de 8h00 à 12h et de 14h à 18h tous les jours de la semaine pendant les vacances scolaires et les mercredis.

Enfin, Monsieur le Maire précise que l'encadrement des enfants est assuré par les agents du service Enfance Jeunesse.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu avant la prochaine rentrée de réexaminer les tarifs concernant l'accueil de loisirs pour l'année scolaire 2021/2022 et propose de **maintenir** les tarifs et les modalités

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

Tarifs vacances scolaires				
Résidents de VEAUICHE				
	Année scolaire 2020/2021		Année scolaire 2021/2022	
	Vote tarifs	Vote tarifs si repas fourni par la famille (PAI)	Propositions tarifs	Propositions tarifs si repas fourni par la famille (PAI)
Quotient familial	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour
0-500	5,00 €uros	4,00 €uros	5,00 €uros	4,00 €uros
501-700	8,50 €uros	7,50 €uros	8,50 €uros	7,50 €uros
701-900	12,50 €uros	10,50 €uros	12,50 €uros	10,50 €uros
901-1100	13,50 €uros	11,50 €uros	13,50 €uros	11,50 €uros
1101-1300	14,00 €uros	12,00 €uros	14,00 €uros	12,00 €uros
1301 et plus	14,50 €uros	12,50 €uros	14,50 €uros	12,50 €uros

<b>Tarifs vacances scolaires</b>
----------------------------------

<b>Extérieurs de VEAUCHE</b>				
	<b>Année scolaire 2020/2021</b>		<b>Année scolaire 2021/2022</b>	
	<b>vote tarifs</b>	<b>vote tarifs si repas fourni par la famille (PAI)</b>	<b>Propositions tarifs</b>	<b>Propositions tarifs si repas fourni par la famille (PAI)</b>
<b>Quotient familial</b>	<b>1 jour</b>	<b>1 jour</b>	<b>1 jour</b>	<b>1 jour</b>
0-500	5,00 Euros	4,00 Euros	5,00 Euros	4,00 Euros
501-700	8,50 Euros	7,50 Euros	8,50 Euros	7,50 Euros
701-900	15,00 Euros	12,50 Euros	15,00 Euros	12,50 Euros
901-1100	18,00 Euros	15,50 Euros	18,00 Euros	15,50 Euros
1101-1300	19,00 Euros	16,50 Euros	19,00 Euros	16,50 Euros
1301 et plus	20,00 Euros	17,50 Euros	20,00 Euros	17,50 Euros

<b>Tarifs mercredis</b>
-------------------------

<b>Résidents de VEAUCHE</b>				
	<b>Année scolaire 2020-2021</b>			
	<b>vote tarifs</b>		<b>vote tarifs si repas fourni par la famille (PAI)</b>	
<b>Quotient familial</b>	<b>1 jour</b>	<b>½ journée + repas</b>	<b>1 jour</b>	<b>½ journée + repas</b>
0-500	5,00 Euros	4,00 Euros	4,00 Euros	3,50 Euros
501-700	8,50 Euros	6,40 Euros	7,50 Euros	5,50 Euros
701-900	12,50 Euros	7,20 Euros	10,50 Euros	6,00 Euros
901-1100	13,50 Euros	8,70 Euros	11,50 Euros	7,50 Euros
1101-1300	14,00 Euros	9,70 Euros	12,00 Euros	8,50 Euros
1301 et plus	14,50 Euros	10,40 Euros	12,50 Euros	9,00 Euros

<b>Résidents de VEAUCHE</b>				
	<b>Année scolaire 2021-2022</b>			
	<b>Propositions tarifs</b>		<b>Propositions tarifs si repas fourni par la famille (PAI)</b>	
<b>Quotient familial</b>	<b>1 jour</b>	<b>½ journée + repas</b>	<b>1 jour</b>	<b>½ journée + repas</b>
0-500	5,00 Euros	4,00 Euros	4,00 Euros	3,50 Euros
501-700	8,50 Euros	6,40 Euros	7,50 Euros	5,50 Euros
701-900	12,50 Euros	7,20 Euros	10,50 Euros	6,00 Euros
901-1100	13,50 Euros	8,70 Euros	11,50 Euros	7,50 Euros
1101-1300	14,00 Euros	9,70 Euros	12,00 Euros	8,50 Euros
1301 et plus	14,50 Euros	10,40 Euros	12,50 Euros	9,00 Euros





<b>Tarifs mercredis</b>
-------------------------

<b>Extérieurs de VEAUCHE</b>				
<b>Année scolaire 2020-2021</b>				
<b>Quotient familial</b>	<b>vote tarifs</b>		<b>vote tarifs si repas fourni par la famille (PAI)</b>	
	<b>1 jour</b>	<b>½ journée + repas</b>	<b>1 jour</b>	<b>½ journée + repas</b>
0-500	5,00 €uros	4,00 €uros	4,00 €uros	3,50 €uros
501-700	8,50 €uros	6,40 €uros	7,50 €uros	5,50 €uros
701-900	15,00 €uros	9,00 €uros	12,50 €uros	7,50 €uros
901-1100	18,00 €uros	12,00 €uros	15,50 €uros	10,00 €uros
1101-1300	19,00 €uros	13,00 €uros	16,50 €uros	11,00 €uros
1301 et plus	20,00 €uros	14,00 €uros	17,50 €uros	12,00 €uros

<b>Extérieurs de VEAUCHE</b>				
<b>Année scolaire 2021-2022</b>				
<b>Quotient familial</b>	<b>Propositions tarifs</b>		<b>Propositions tarifs si repas fourni par la famille (PAI)</b>	
	<b>1 jour</b>	<b>½ journée + repas</b>	<b>1 jour</b>	<b>½ journée + repas</b>
0-500	5,00 €uros	4,00 €uros	4,00 €uros	3,50 €uros
501-700	8,50 €uros	6,40 €uros	7,50 €uros	5,50 €uros
701-900	15,00 €uros	9,00 €uros	12,50 €uros	7,50 €uros
901-1100	18,00 €uros	12,00 €uros	15,50 €uros	10,00 €uros
1101-1300	19,00 €uros	13,00 €uros	16,50 €uros	11,00 €uros
1301 et plus	20,00 €uros	14,00 €uros	17,50 €uros	12,00 €uros

## Accueil périscolaire - Vote des tarifs - Année scolaire 2021/2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'organisation et la gestion d'un accueil périscolaire sont désormais à la charge de la Commune.

Conçu pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques maternelles et primaires de la Commune, l'accueil périscolaire se fera dans les écoles maternelles et primaires Glycines et Marcel Pagnol ainsi qu'au Pôle Enfance Jeunesse.

Il est ouvert tous les jours des périodes scolaires du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

Enfin, Monsieur le Maire précise que l'encadrement des enfants est assuré par les agents du service Enfance Jeunesse.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu avant la prochaine rentrée de réexaminer les tarifs concernant l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2021/2022 et propose de **maintenir** les tarifs et les modalités

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Quotient familial	Année scolaire 2020/2021	Année scolaire 2021/2022
	Vote tarifs correspondant à la demi-heure	Proposition tarifs correspondant à la demi-heure
0-500 €uros	0,50 €uros	0,50 €uros
501-700 €uros	0,60 €uros	0,60 €uros
701-900 €uros	0,70 €uros	0,70 €uros
901-1100 €uros	0,80 €uros	0,80 €uros
1101-1300 €uros	0,90 €uros	0,90 €uros
1301 €uros et plus	1,00 €uros	1,00 €uros

Il est précisé que la facturation se fera en fin de mois. Le règlement est possible par chèque bancaire, Chèque Emploi Service Universel (CESU), espèces et paiement en ligne.

## Transports Scolaires - Collège public - Vote des tarifs - Année 2021/2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le transport scolaire des élèves habitant à plus de 3 km du collège est confié au Conseil départemental de la Loire. En revanche, le transport des élèves habitant à moins de 3 km du collège est organisé par la commune.

Le transport des élèves sera organisé en trois circuits, à savoir :

- V1 : Mairie – Avenue Paccard - Collège
- V2 : Clair Matin – Chemin des granges – Avenue Planchet - Collège
- V3 : La Croix Borne – Grand Large – Petit Volvon – Vert Logis – Collège.

Il rappelle également que le transport jusqu'au collège des élèves habitant Veauce est pris en charge pour partie par la Commune et pour partie par les familles.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu avant la prochaine rentrée de réexaminer les tarifs concernant les transports scolaires pour l'année scolaire 2021/2022 et propose au Conseil municipal de **maintenir** les tarifs

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Tarifs Transports Scolaires		
	Vote tarifs Année scolaire 2020/2021	Proposition tarifs Année scolaire 2021/2022
Carte de transport	110 €uros par an	110 €uros par an

Imputation budgétaire : Budget Commune – recettes de fonctionnement - Article 7478.

## Transports Scolaires - Ecoles primaires et maternelles - Vote des tarifs - Année 2021/2022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu avant la prochaine rentrée de réexaminer les tarifs concernant les transports scolaires pour l'année scolaire 2021/2022.

Le transport des élèves sera organisé en deux circuits, à savoir : Circuits V4 et V5

Il rappelle également que le transport jusqu'aux écoles des élèves habitant Veauche est pris en charge pour partie par la Commune et pour partie par les familles.

	<b>Vote tarifs annuels</b> <b>Année scolaire 2020/2021</b>	<b>proposition tarifs annuels</b> <b>Année scolaire 2021/2022</b>
Carte de transport	<b>120,00 euros</b>	<b>120,00 euros</b>

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** les tarifs présentés ci-dessus,

Il est précisé que le prix indiqué est un forfait annuel, même si les mois sont incomplets (vacances) de Septemzre à Juin inclus. Le règlement pourra se faire en 2 fois.

Imputation budgétaire : Budget Commune – recettes de fonctionnement - Article 7478.

## Projet d'inclusion Accueil Vacances : Mise en place d'un partenariat entre le dispositif d'accompagnement et d'inclusion Simone Veil (DAI) Les PEP 42 de Montrond Les Bains et Le Pôle Enfance Jeunesse de la Ville de Veauche dans le cadre du projet d'accueil d'enfants en situation de handicap

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune souhaite mettre en place des actions transversales de partenariat entre le Dispositif d'Accompagnement et d'Inclusion Simone Veil (DAI) Les PEP 42 de Montrond Les Bains et Le Pôle Enfance Jeunesse de la Ville de Veauche.

Ce partenariat consiste à organiser l'accueil et l'intégration d'enfants en situation de handicap au sein du Pôle Enfance Jeunesse de Veauche. Les enfants fréquenteront l'accueil de loisirs dans le but de vivre une expérience de socialisation et de distanciation temporaire des espaces d'accueil internes du DAI S.Veil. Ces rencontres pourront se faire sur les vacances intermédiaires et celles d'été. Les modalités de fréquentation devront être fixées en concertation avec les responsables de la structure précitée et la Direction du DAI S.Veil, en tenant compte des besoins de l'enfant.

Les enfants en situation de handicap seront accompagnés par un membre du personnel spécialisé du DAI S.Veil dans le cadre d'une inclusion en milieu ordinaire. Ils seront accompagnés des deux parties à l'intérieur du Pôle Enfance Jeunesse de Veauche.

La structure accueillante prendra en charge le coût du repas, que ce soit un repas chaud ou pique-nique, pour le groupe de jeunes ainsi que les encadrants.

Concernant les déplacements, l'aller et retour du groupe de jeunes et du professionnel sera assuré et réalisé avec un véhicule de l'établissement mis à disposition du groupe, qui pourra se déplacer par ce biais dans le cadre des programmations de la journée.

Le nombre de jeunes du DAI S.Veil pouvant être accueillis au Pôle Enfance Jeunesse est de 5 maximums.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée un projet de convention devant intervenir entre les parties et dans laquelle sont clairement définies les conditions de mise en place de ces actions de partenariat.

Cette convention prendrait effet à la date de sa signature par les deux parties et serait valable jusqu'au 31 décembre 2021 et reconductible chaque année par tacite reconduction.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** la convention devant intervenir entre le Dispositif d'Accompagnement et d'Inclusion Simone Veil (DAI) Les PEP 42 de Montrond Les Bains et le Pôle Enfance Jeunesse de la Ville de Veauche,
- **de l'autoriser** à signer ladite convention.

## Convention avec l'Agence d'urbanisme EPURES : Programme partenarial d'activités mutualisé

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver une convention avec l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise, Epures.

Il rappelle le rôle de l'Agence d'urbanisme dont la commune est adhérente, et explique que le Conseil d'Administration de l'Agence d'urbanisme, dans le cadre des missions définies par l'article L132-6 (anc. L121-3) du Code de l'urbanisme, définit et approuve chaque année un programme partenarial d'activités mutualisé, pour lequel il sollicite de ses différents membres, une subvention.

L'objet de la convention est de définir le cadre et les modalités selon lesquels le montant de la subvention de la Commune a été déterminé en fonction du programme tel que défini ci-dessus.

Monsieur le Maire indique que la subvention de la Commune à l'Agence d'urbanisme, s'élève à 18 450 € en 2021.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- ***d'approuver la convention avec l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise,***
- ***de l'autoriser lui ou son représentant à la signer.***

## Révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L153-32 et L103-2;  
Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Loire approuvé le 19/12/2013.

Le maire présente les raisons de la révision du PLU :

Les objectifs réglementaires qui s'imposeront dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- Prendre en compte la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II et ses décrets d'application, dont les objectifs suivants sont :
  - Lutter contre l'étalement urbain
  - Prendre en compte de la biodiversité
  - Contribuer à l'adaptation aux changements climatique et à l'efficacité énergétique,
  - Anticiper l'aménagement opérationnel durable
  
- Prendre en compte les dispositions de la loi Alur du 24/03/2014 dont les objectifs sont les suivants :
  - étudier la densification et la mutation des espaces bâtis
  - faire une analyse rétrospective dans la consommation des espaces au cours des 10 dernières années.
  - Fixer les objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace.
  
- Mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT Sud Loire.

Les objectifs communaux

- Requestionner les secteurs de développement de l'habitat et maîtriser le développement urbain,
- Renforcer la mixité fonctionnelle et sociale,
- Revoir les dispositions règlementaires afin de maîtriser les formes urbaines,
- Identifier les « poumons verts » et proposer un maillage modes actifs,
- Valoriser et mettre en valeur le patrimoine environnemental et paysager,
- Etudier et préserver les continuités écologiques,
- Prendre en compte les mobilités douces,
- Conforter les activités économiques locales,

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**1 – de prescrire la révision du PLU,**

**2 – que la révision porte sur l'intégralité de la commune conformément à l'article L. 153-1 du code de l'urbanisme,**

**3 – que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :**

**Moyens d'information :**

- Article dans la presse locale,
- Article dans le bulletin municipal,
- Information sur le site internet

Moyens d'expression :

- Le public pourra faire part de ses observations par courrier ou les déposer sur un registre mis à disposition en mairie (jours et horaires habituels d'ouverture au public),
- Au moins une réunion publique sera organisée

**4** – d'associer à la révision du PLU avant l'arrêt de projet lors de réunions, conformément au Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées et les personnes publiques consultées qui en auront fait la demande, ainsi que les personnes publiques qui demanderaient à être consultées à leur demande au cours de l'élaboration du PLU

**5** – de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.

**6** – de solliciter de l'État une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil départemental,

## Vente d'un tènement situé au lieudit la Croix Rapeau

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2241-1,  
 Vu l'acquisition réalisée le 17 novembre 2001 par la commune de Veauche de la parcelle cadastrée ZI 565 d'une surface de 518 m<sup>2</sup>, située lieudit la Croix Rapeau,  
 Vu l'estimation du service des Domaines en date du 10 décembre 2020,  
 Vu l'offre d'achat en date du 5 janvier 2021 déposée par le groupe immobilier Atrium représenté par Monsieur David BERGERON,

Monsieur le Maire rappelle que le groupe immobilier Atrium envisage un projet immobilier sur la parcelle cadastrée ZI 566 située rue des Siccards. L'acquisition de la parcelle limitrophe serait donc l'opportunité pour cette société d'étendre l'assiette de son projet.

Après avoir pris connaissance de l'estimation du service des Domaines, le groupe Atrium a fait part de son intention d'acquérir la parcelle ZI 565 pour le prix de 100 € le mètre carré, soit un total de 51 800 €.

Au vu de l'intérêt que représenterait l'aménagement de cette parcelle pour le maillage du secteur de la Croix Rapeau ( allée des Primevères, rue des Siccards, rue du Gabion).

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** la cession de cette parcelle au Groupe Atrium, au prix de 51 800 €.
- **de l'autoriser** à signer toutes les pièces nécessaires à la vente du tènement concerné qui sera rédigé en l'étude de Maître MOURIER VARENNE, notaire à Veauche.
- **d'imputer** les frais relatifs à la transaction à la charge de l'acquéreur.

## Modification état descriptif de division et règlement de la copropriété sise 26 avenue Irénée Laurent

Par acte de vente reçu en l'étude de Maître Brunel le 2 août 1996, la commune de Veauche s'est portée acquéreur de 3 lots dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, cadastré ZC 611 et situé 26 avenue Irénée Laurent.

Les 3 lots (4,5 et 6) dont elle est propriétaire constituent actuellement la Mairie annexe de Veauche (agence postale communale) située dans le quartier de la cité Saint Laurent.

Afin de permettre le réaménagement puis la commercialisation des lots qu'elle possède, la SCI IRELO (deuxième copropriétaire) dont le siège est à SAINT- BONNET LES OULES (42330), 26 chemin des Erables souhaite faire établir un modificatif de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété.

Elle ne peut le faire sans l'accord préalable de la commune de Veauche.

Ce nouvel état descriptif aurait pour objet de :

- Réunir les lots n° 7 et 8 du premier étage
- Réunir les lots n° 10 et 11 du deuxième étage
- Création de deux lots pris sur le couloir des parties communes du troisième étage
- Subdiviser le lot n° 14 en deux lots de greniers et un espace de couloir
- Subdiviser le lot n° 15 en deux lots de greniers et un espace de couloir
- Changer de nature le lot n° 13 (grenier devenant appartement)
- Réunir les lots n° 19 et 23 du troisième étage
- Réunir les lots n° 18 et 26 du troisième étage
- Intégrer les lots n° 22 et 25 du troisième étage
- Identifier les parties communes spéciales

Afin de permettre à la SCI IRELO de faire aboutir son projet, **Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** la modification de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété de l'immeuble situé 26 avenue Irénée Laurent,
- **de l'autoriser** à signer l'acte de modification de l'état descriptif de ce bien qui sera rédigé en l'étude de Maître Laurie MOURIER VARENNE.

L'ensemble des frais liés à l'établissement du modificatif de l'état descriptif et du règlement seront à la charge exclusive de la SCI IRELO.

## Convention opérationnelle entre la commune de Veauche et EPORA, Etablissement public foncier de L'ouest Rhône-Alpes : Requalification foncière place Aristide Briand

Vu le Code général des Collectivité territoriales et notamment l'article L2122-22, alinéas 15 à 21, permettant au Maire, en application du Code de l'urbanisme, articles 213-3, 324-1, 311-4, et 214-1, de

déléguer l'exercice des droits de préemption à un organisme public foncier selon les conditions fixées par le Conseil municipal,

Vu la proposition faite par l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes d'apporter à la Ville de Veauche sa contribution et son concours financier pour la requalification foncière du quartier Saint-Laurent,

Vu les conventions signées entre la Mairie de Veauche et l'EPORA de 2011 à 2015 et visant la requalification du quartier Saint Laurent,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 par laquelle le Maire a été autorisé à signer avec EPORA une nouvelle convention opérationnelle de 3 ans, (n° 42G077) permettant une rephase opérationnelle de déconstruction.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le programme initial de la convention opérationnelle prévoyait qu'EPORA, d'une part, complète sa maîtrise foncière par l'acquisition des parcelles B 1400, B 2642 et la nouvelle parcelle créée B 2759 et d'autre part, engage des travaux de requalification des quatre tènements concernés par le programme initial (désamiantage, déconstruction et démolition).

A la suite de sa candidature, la Commune a retenu la société Atrium Promotion en tant qu'aménageur du projet global de la Place Aristide Briand à Veauche.

D'un commun accord, les parties sont convenues, que les parcelles suivantes B 2639, 2641, 1400, 2642, 2539, 2541 et 2759, acquises par EPORA seront cédées en l'état dès 2020 à ATRIUM Promotion et que celle-ci s'engageait à prendre à sa charge le programme des travaux de requalification, tel que prévu initialement.

Ce changement dans la réalisation du programme des travaux emporterait plusieurs modifications financières au bilan d'opération.

Le nouveau bilan financier prévisionnel prévoirait ainsi :

Une diminution du déficit foncier de 466 463 €, passant de 1 396 982 € à 930 519 € HT, Ce montant étant une estimation pouvant varier en fonction des loyers et autre recettes perçus par EPORA et des charges payées par ce même organisme. La ville devra s'acquitter de ce montant auprès d'EPORA au terme de la convention

- En l'absence de réalisation de travaux par EPORA, la minoration d'EPORA ne peut pas être mobilisée.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** les modifications dans la réalisation du programme des travaux,
- **d'approuver** le nouveau bilan financier prévisionnel tel que mentionné ci-dessus,
- **de l'autoriser** à signer avec EPORA un avenant à la convention n° 42G077 permettant d'entériner ces modifications.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 21H47**

Le Maire


